

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VOSGES TP

17 Rue de la gare Peccavillers
88120 LE SYNDICAT

Références : S-22-530RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement VOSGES TP implanté 17 Rue de la gare Peccavillers 88120 LE SYNDICAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée à la suite d'un signalement de la mairie du Syndicat, cette dernière ayant reçu une plainte d'un administré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSGES TP
- 17 Rue de la gare Peccavillers 88120 LE SYNDICAT
- Code AIOT dans GUN : 0003014375
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est un terrain non construit (parcelle cadastrale 0217) situé sur le territoire de la commune de LE SYNDICAT entre la voie verte et la RD 23.

Le thème de la visite retenu est la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion de déchets	Code de l'environnement du 13/05/2022, article L. 541-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection dresse le constat d'un dépôt sauvage de déchets, susceptible de constituer un délit défini par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, qui comprend des déchets inertes, non dangereux et dangereux (amiante).

S'agissant d'un dépôt sauvage, l'autorité compétente détentrice des pouvoirs de police est le maire du Syndicat ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attaché au Syndicat dans le cas où ces pouvoirs lui auraient été délégués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2022, article L. 541-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La visite d'inspection a conduit l'Inspection de l'environnement (installations classées) à constater la présence de déchets typiques d'activités de déconstruction. Les éléments recueillis par l'inspection conduisent à désigner la société Vosges TP comme exploitante de ce site. Un rappel à cette société avait déjà été fait courant 2020 concernant la réglementation applicable à la gestion des déchets (présence à l'époque de déchets inertes). L'inspection dresse donc le constat d'un dépôt sauvage (dans le sens défini dans le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets de décembre 2020 du ministère de la transition écologique) de déchets inertes, de déchets non dangereux et de déchets dangereux (amiante, quelques kgs). Le volume du dépôt est estimé à quelques dizaines de m3. Des photos du dépôt sont annexés à ce rapport. L'inspection considère que ce dépôt, contraire aux prescriptions du chapitre I ^{er} , du titre IV, du livre V, de la partie législative du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, est susceptible de constituer un délit défini par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. S'agissant d'un dépôt sauvage, l'autorité compétente détentrice des pouvoirs de police est le maire du Syndicat ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attaché au Syndicat dans le cas où ces pouvoirs lui auraient été délégués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Planche photographique

